

Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)

748.131.1

du 23 novembre 1994 (Etat le 28 mars 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3, 6a, 8, 12, 36, 40, 41, 42 et 111 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹ sur l'aviation (LA),

arrête:

Titre premier: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit la construction des infrastructures aéronautiques (aérodromes et installations de navigation aérienne) et l'exploitation des aérodromes. Elle comprend en outre les dispositions applicables aux atterrissages en campagne et aux obstacles.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

Aérodrome: Surface définie sur terre ou sur l'eau, y compris les constructions et installations désignées comme installations d'aérodrome, servant au décollage, à l'atterrissage, à l'entretien et au stationnement d'aéronefs, au trafic des passagers et au transbordement de marchandises;

Aéroport: Aérodrome ayant l'obligation d'admettre des usagers;

Atterrissage en campagne: Atterrissage et décollage hors d'un aérodrome;

Cadastre de limitation d'obstacles: Plan des surfaces de limitation d'obstacles valable pour un aérodrome, une installation de navigation aérienne ou une trajectoire de vol;

Champ d'aviation: Aérodrome n'ayant pas l'obligation d'admettre des usagers;

Chef d'aérodrome: Personne nommée par l'exploitant de l'aérodrome et chargée de certaines tâches de surveillance par l'Office fédéral de l'aviation civile;

Installations annexes: Constructions et installations ne faisant pas partie des installations d'aérodrome;

RO 1994 3050

¹ RS 748.0

Installations d'aérodrome: Constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée;

Installations de navigation aérienne: Installations radioélectriques de navigation et de transmission pour la gestion et l'exécution sûre du trafic aérien;

Obligation d'admettre des usagers: Obligation de mettre un aéroport à la disposition de tous les aéronefs admis dans le trafic interne ou international, pour une utilisation normale, selon les prescriptions générales sur l'aviation et les dispositions particulières prévues dans la concession;

Obstacles: Constructions et installations, y compris les grues, les téléphériques, les lignes à haute tension, les antennes, les câbles, les fils et les plantations, qui pourraient entraver, mettre en danger ou empêcher la circulation des aéronefs ou l'exploitation des installations de navigation aérienne;

Place d'atterrissage en montagne: Place d'atterrissage spécialement désignée se situant à plus de 1100 m d'altitude;

Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique: Selon l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire², plan sectoriel de l'infrastructure de l'aviation civile suisse qui a des effets sur l'organisation du territoire;³

Surface de limitation d'obstacles: Surface qui délimite, en direction du sol, l'espace aérien qui doit être libre d'obstacles pour que la sécurité des vols soit assurée;

Terrain d'atterrissage: Terrain utilisé pour les atterrissages en campagne.

Art. 3 Exigences spécifiques de l'aviation

¹ Les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée lors des opérations de préparation des aéronefs, lors des opérations d'embarquement, de débarquement, de chargement et de déchargement, lors de la circulation des aéronefs ou des véhicules au sol, des décollages et des atterrissages ainsi que lors des approches et des départs.⁴

^{1bis}⁵ Les normes et les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) contenues dans les annexes 10 et 14 de la Convention du 7 décembre 1944⁶ relative à l'aviation civile internationale, y compris les prescriptions techniques qui s'y rapportent, sont directement applicables aux aérodromes, aux obstacles et à la construction d'installations de navigation aérienne. Les dérogations notifiées par la Suisse en vertu de l'article 38 de la Convention sont réservées.

² RS 700

³ Définition introduite par le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁴ Introduit par le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁵ Anciennement al. 1

⁶ RS 0.748.0

² Les normes et les recommandations pertinentes de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) sont applicables à la construction d'installations de navigation aérienne.

³ L'Office fédéral de l'aviation civile (office) peut édicter des instructions et des directives complémentaires, si des circonstances particulières le justifient, et autoriser des exceptions dans des cas concrets.

⁴ Les normes et les recommandations de l'OACI et d'Eurocontrol, y compris les prescriptions techniques qui s'y rapportent, ne sont pas publiées au Recueil officiel. Elles peuvent être consultées auprès de l'office, en français et en anglais; elles ne sont traduites ni en allemand ni en italien⁷.

⁵ Les modifications touchant les normes, les recommandations et les prescriptions techniques sont publiées dans la Publication d'information aéronautique (AIP)⁸.

Art. 3a⁹ Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

¹ Le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) fixe de manière contraignante pour les autorités les objectifs et exigences relatifs à l'infrastructure de l'aviation civile suisse.

² Il définit en particulier, pour chaque installation aéronautique servant à l'exploitation civile d'aéronefs, le but, le périmètre requis, les grandes lignes de l'affectation, l'équipement ainsi que les conditions opérationnelles générales. Il décrit en outre les effets sur l'aménagement du territoire et l'environnement.

Art. 3b¹⁰ Surveillance par l'office

¹ Pour les installations de l'infrastructure, l'office surveille ou fait surveiller par des tiers l'application des exigences spécifiques à l'aviation, des exigences opérationnelles, des exigences de la police de l'urbanisme et de celles de la protection de l'environnement.

² Il effectue les contrôles requis ou les fait exécuter par des tiers. Il prend les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement d'une situation conforme au droit.

³ Pour les prestations et décisions en relation avec la surveillance, l'exploitant de l'aérodrome acquitte les taxes fixées dans l'ordonnance du 25 septembre 1989 sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile¹¹.

⁷ Ces documents peuvent être commandés ou acquis par abonnement auprès des librairies ou de l'OACI.

⁸ Ce document est édité par l'office (service central AIS) et peut être acquis par abonnement.

⁹ Introduit par le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

¹⁰ Introduit par le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

¹¹ RS 748.112.11

Titre deuxième: Aérodrômes**Chapitre premier:¹² Exploitation et construction****Section 1: Dispositions communes****Art. 4** Publication de la demande et coordination

¹ Le canton ordonne la publication de la demande dans les organes officiels des cantons et communes concernés.

² Les cantons veillent à coordonner les avis de leurs services spécialisés.

Art. 5 Modification des projets

Lorsque des modifications importantes sont apportées au projet initial comme suite aux avis exprimés dans une procédure relative à l'approbation des plans, à une concession ou à une autorisation, le projet modifié doit être soumis une nouvelle fois à l'avis des intéressés ou, le cas échéant, mis à l'enquête publique.

Art. 6 Délais de traitement

En règle générale, les délais ci-après sont valables pour le traitement des demandes d'approbation de plans, d'approbation de règlements d'exploitation, d'octroi d'une concession ou d'octroi d'une autorisation d'exploitation:

- a. dix jours ouvrables, à compter de la réception de la demande complète, jusqu'à la transmission aux cantons et aux autorités fédérales concernées ou à la notification aux intéressés;
- b. deux mois à compter de la clôture de la procédure d'instruction à la décision.

Art. 7 Clôture de la procédure d'instruction

L'autorité qui rend la décision fait savoir aux parties que la procédure d'instruction est close.

Art. 8 Chef d'aérodrome

¹ L'exploitant de l'aérodrome nomme un chef d'aérodrome. Ses droits et obligations fondamentaux ainsi que les tâches qui lui sont confiées sont consignés dans un cahier des charges établi par l'office.

² L'office approuve la nomination du chef d'aérodrome si la personne concernée dispose des connaissances et remplit les conditions requises pour satisfaire au cahier des charges sur l'aérodrome considéré.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

Art. 9 Examen spécifique à l'aviation

¹ L'Office procède à l'examen spécifique à l'aviation des projets concernant les modifications relevant de l'exploitation ou des constructions sur l'aérodrome. Il examine aussi les projets et les installations annexes non soumis à approbation.

² Il vérifie que les exigences spécifiques à l'aviation visées à l'art. 3 sont remplies et que des procédures d'exploitation rationnelles sont garanties. L'examen porte notamment sur les distances de sécurité par rapport aux pistes, aux voies de circulation et aux aires de stationnement, sur le dégagement d'obstacles et les effets des mesures de sûreté dans l'aviation ainsi que sur la nécessité d'insérer des données dans la publication d'information aéronautique (AIP).

Section 2 Concession d'exploitation**Art. 10** Contenu

¹ Conformément aux objectifs et aux exigences du PSIA, la concession d'exploitation confère le droit d'exploiter un aéroport à titre commercial; elle confère en particulier le droit de prélever des taxes. Le concessionnaire a l'obligation de rendre l'aéroport accessible à tous les aéronefs du trafic intérieur et du trafic international, sous réserve des restrictions édictées dans le règlement d'exploitation, et de mettre à la disposition des usagers une infrastructure répondant aux impératifs d'une exploitation sûre et rationnelle.

² L'organisation de l'exploitation et de l'infrastructure ne fait pas l'objet de la concession d'exploitation.

Art. 11 Demande

¹ Quiconque sollicite une concession d'exploitation doit déposer une demande auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) selon le nombre d'exemplaires requis. La demande doit :

- a. indiquer qui assume la responsabilité de l'installation et de l'exploitation de l'aéroport;
- b. justifier que le requérant dispose des connaissances et aptitudes requises pour exploiter l'aéroport en respectant les obligations découlant de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation;
- c. apporter la preuve de l'inscription au registre du commerce en Suisse, sauf s'il s'agit de corporations ou d'établissements de droit public;
- d. comprendre un plan de financement de l'exploitation;
- e. comprendre un projet de règlement d'exploitation.

² L'autorité concédante peut exiger des garanties détaillées sur le financement lorsqu'elle a de sérieux doutes sur la capacité du requérant à financer les installations et l'exploitation de l'aéroport.

Art. 12 Conditions d'octroi de la concession

¹ La concession est octroyée lorsque:

- a. l'exploitation de l'installation est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA;
- b. le requérant dispose des aptitudes, connaissances et moyens requis pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation;
- c. le règlement d'exploitation peut être approuvé.

² L'autorité peut refuser d'octroyer la concession en particulier lorsque le financement de l'installation et de l'exploitation de l'aéroport semble manifestement compromis.

Art. 13 Durée

La concession est octroyée pour une durée de:

- a. 50 ans pour les aéroports nationaux;
- b. 30 ans pour les aéroports régionaux.

Art. 14 Transfert et renouvellement

¹ Les art. 11 et 12 s'appliquent par analogie au transfert et au renouvellement de la concession.

² Lorsque la concession est transférée ou renouvelée, le règlement d'exploitation doit être réexaminé et au besoin amendé si des modifications essentielles de l'exploitation sont programmées ou escomptées. Les modifications du règlement visées à l'art. 26 sont réservées.

Art. 15 Transfert de certaines tâches

¹ Le transfert de certaines tâches à des tiers par l'exploitant de l'aéroport doit être annoncé à l'office. Celui-ci peut exiger des données complémentaires ou interdire le transfert lorsque:

- a. le tiers ne dispose manifestement pas des capacités, connaissances et moyens requis pour remplir la tâche considérée;
- b. le concessionnaire ne s'assure pas, lors du transfert, de pouvoir imposer en tout temps des instructions au tiers.

² L'office perd son droit de soulever des objections s'il ne se prononce pas sur le transfert dans un délai de dix jours ouvrables.

Art. 16 Retrait

¹ Le département retire la concession sans verser d'indemnité lorsque:

- a. les conditions d'une utilisation sûre ne sont plus remplies;

- b. le concessionnaire ne veut plus assumer certaines de ses obligations ou a violé ces dernières de façon grave et répétée.

² Lorsque la concession est retirée, le département ordonne les mesures nécessaires à la poursuite de l'exploitation de l'aéroport.

Section 3 Autorisation d'exploitation

Art. 17 Contenu

¹ L'autorisation d'exploitation comprend:

- a. le droit d'exploiter un champ d'aviation conformément aux objectifs et aux exigences du PSIA;
- b. l'obligation, pour l'exploitant, de créer les conditions d'une utilisation correcte du champ d'aviation et de l'exploiter conformément aux dispositions légales et au règlement d'exploitation.

² L'organisation de l'exploitation et de l'infrastructure ne fait pas l'objet de l'autorisation d'exploitation.

Art. 18 Demande

Quiconque sollicite une autorisation d'exploitation ou souhaite la faire modifier doit déposer une demande auprès de l'office selon le nombre d'exemplaires requis. La demande doit :

- a. indiquer qui assume la responsabilité de l'installation et de l'exploitation du champ d'aviation;
- b. justifier que le requérant dispose des connaissances et aptitudes requises pour exploiter un champ d'aviation en respectant les obligations découlant de la loi, de l'autorisation et du règlement d'exploitation;
- c. donner des indications sur les projets de construction;
- d. donner des indications sur le projet de règlement d'exploitation.

Art. 19 Conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploitation est délivrée ou la modification de l'autorisation approuvée lorsque:

- a. le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA;
- b. le requérant dispose des aptitudes, connaissances et moyens requis pour maintenir une exploitation conforme au droit;
- c. le règlement d'exploitation peut être approuvé.

Art. 20 Obligation limitée d'admettre des usagers

L'octroi d'une autorisation d'exploitation peut être lié à l'obligation pour son titulaire d'admettre l'atterrissage et le décollage de certains autres aéronefs dans la mesure où ces mouvements sont d'intérêt public et pour autant qu'ils répondent aux objectifs et exigences du PSIA.

Art. 21 Transfert

¹ L'autorisation d'exploitation peut être transférée à un tiers avec l'accord de l'office. Les art. 18 et 19 s'appliquent par analogie.

² Lors du transfert de l'autorisation d'exploitation, le règlement d'exploitation doit être réexaminé et au besoin amendé si des modifications essentielles de l'exploitation sont programmées ou escomptées. Les modifications du règlement visées à l'art. 26 sont réservées.

Art 22 Modification et retrait

¹ La durée de l'autorisation d'exploitation est illimitée. L'office peut la retirer sans verser d'indemnité lorsque:

- a. les conditions d'une utilisation sûre ne sont plus remplies;
- b. l'exploitant a violé ses obligations de façon grave et répétée;
- c. l'exploitation n'est plus compatible avec les exigences de la protection de l'environnement;
- d. l'exploitant ne dispose plus d'un chef d'aérodrome dont la nomination est approuvée par l'office.

² Les mesures prévues à l'art. 3*b*, al. 2, sont réservées.

Section 4 Règlement d'exploitation**Art. 23** Contenu

Le règlement d'exploitation régit tous les aspects opérationnels de l'aérodrome. Il contient notamment des prescriptions sur:

- a. l'organisation de l'aérodrome;
- b. les heures d'ouverture;
- c. les procédures d'approche et de décollage;
- d. l'utilisation des installations de l'aérodrome par les passagers, les aéronefs et les véhicules terrestres ainsi que par les autres usagers.

Art. 24 Demande

La demande d'approbation initiale ou de modification du règlement d'exploitation doit comprendre:

- a. le projet de règlement ou de modification du règlement, motifs et commentaire y compris;
- b. la description des effets que le règlement ou sa modification a sur l'exploitation ainsi que sur l'aménagement du territoire et l'environnement. Pour les modifications soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement, elle doit contenir le rapport d'impact correspondant et, pour les autres projets, la preuve que les prescriptions sur la protection de l'environnement sont respectées;
- c. pour les modifications du règlement qui ont des effets sur l'exploitation de l'aérodrome, toutes les données requises pour déterminer ou adapter le cadastre de limitation d'obstacles et celui de l'exposition au bruit;
- d. le cas échéant, les projets visant à modifier les zones de sécurité des aéroports.

Art. 25 Conditions d'approbation

¹ Le règlement ou ses modifications sont approuvés lorsque:

- a. le contenu répond aux objectifs et aux exigences du PSIA;
- b. les conditions mises à l'octroi de la concession ou de l'autorisation d'exploitation et de l'approbation des plans sont remplies;
- c. les exigences spécifiques à l'aviation ainsi que les exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage sont respectées;
- d. le cadastre de l'exposition au bruit peut être établi;
- e. pour les aéroports, les plans des zones de sécurité ont été mis à l'enquête publique et, pour les champs d'aviation, le cadastre de limitation d'obstacles peut être établi.

² Une fois approuvé, le règlement a force obligatoire. Les principales prescriptions d'utilisation sont publiées dans l'AIP.

Art. 26 Adaptation par l'office

Lorsque la modification de la situation de droit ou de fait l'exigent, l'office ordonne la modification du règlement d'exploitation afin de l'adapter à la situation légale.

Art. 27 Dérogations temporaires au règlement

Le service du contrôle de la circulation aérienne ou le chef de l'aérodrome peut ordonner des dérogations temporaires aux procédures opérationnelles publiées lorsque des circonstances particulières, telles que la situation du trafic ou la sécurité de l'aviation, l'exigent.

Section 5 Procédure d'approbation des plans

Art. 27a Demande

¹ La demande d'approbation des plans, accompagnée des documents nécessaires, doit être adressée à l'autorité compétente selon le nombre d'exemplaires requis. La demande doit notamment comprendre:

- a. le projet de construction et tous les documents qui, selon l'usage local, sont nécessaires à son évaluation; les prescriptions cantonales concernant la présentation des demandes de construction peuvent être prises en considération dans la mesure où elles sont compatibles avec les particularités de l'installation d'aérodrome;
- b. la justification du projet;
- c. les données concernant la coordination du projet avec les exigences de l'aménagement du territoire;
- d. pour les projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, le rapport d'impact correspondant et, pour les autres projets, la preuve que les prescriptions sur la protection de l'environnement sont respectées;
- e. les données indiquant la façon dont les exigences découlant d'autres dispositions fédérales et cantonales sont remplies;
- f. les données concernant les effets du projet sur l'exploitation de l'aérodrome;
- g. les modifications éventuelles du règlement d'exploitation qui sont en relation avec le projet;
- h. la justification selon laquelle il serait possible de renoncer au marquage sur le terrain.

² Au besoin, la demande doit être complétée par des données précises sur le besoin de terrains et de droits réels, sur les possibilités de les acquérir et sur la nécessité de procéder à des expropriations. Doivent être joints à la demande:

- a. une liste des terrains à acquérir qui indique l'emplacement de ces terrains, leur surface, leurs caractéristiques, leurs propriétaires et les autres ayants droit, ainsi que les plans de situation à l'échelle 1 : 1000 et les extraits du registre foncier;
- b. un état des tractations menées avec les propriétaires et les autres ayants droit, ainsi que les contrats ou projets de contrats d'achat, d'échange ou de servitude;
- c. les propositions éventuelles concernant les procédures de remembrement;
- d. un plan d'expropriation au sens de l'art. 27, al. 2, de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation¹³.

¹³ RS 711

³ Les demandes doivent être déposées par l'exploitant de l'aérodrome ou par celui de l'installation de navigation aérienne concernée.

Art 27b Marquage sur le terrain

L'autorité peut renoncer à faire marquer le projet sur le terrain de l'aérodrome si les gabarits entravent l'exploitation.

Art. 27c Coordination de l'exploitation et de la construction

¹ Lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans.

² Dans la mesure où il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

Art. 27d Conditions d'approbation

¹ Les plans sont approuvés lorsque le projet:

- a. est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA;
- b. satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment aux exigences spécifiques à l'aviation, aux exigences techniques, ainsi qu'à celles de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

² Les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

Art. 27e Approbation des plans

L'autorité chargée d'approuver les plans évalue les avis des cantons et des services spécialisés et statue sur les oppositions. Sa décision comporte en outre:

- a. l'autorisation d'exécuter le projet conformément aux plans approuvés;
- b. les conditions et obligations concernant les exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que les exigences spécifiques à l'aviation;
- c. les autres obligations découlant du droit fédéral;
- d. les obligations fondées sur le droit cantonal;
- e. les obligations opérationnelles;
- f. les obligations relatives au début des travaux, aux contrôles des constructions et à la mise en service de celles-ci.

Art. 27f Début des travaux et prolongation de la durée de validité

¹ Un projet de construction est réputé avoir débuté dès la réception du gabarit d'implantation ou, si celle-ci n'a pas lieu, dès le commencement des travaux ou dès la mise en oeuvre d'autres mesures qui présupposent à elles seules une approbation des plans.

² La durée de validité de la décision d'approbation doit être prolongée lorsqu'un projet de construction dont l'exécution a débuté dans les délais est interrompu pendant plus d'un an et qu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis l'entrée en force de la décision.

³ La demande de prolongation dûment motivée doit être adressée à l'autorité compétente trois mois au moins avant la date d'expiration. Ladite autorité rend sa décision dans un délai d'un mois.

Art. 27g Exécution

¹ L'office vérifie ou fait vérifier par un tiers que le projet est exécuté conformément aux dispositions légales. Les coûts incombent à l'exploitant de l'aérodrome.

² Lorsque les travaux sont exécutés sans autorisation ou que des prescriptions de construction, des conditions ou des obligations ont été violées, l'office ordonne le rétablissement de la situation conforme au droit.

Art. 27h Zones réservées

¹ Les demandes visant à établir des zones réservées doivent:

- a. comprendre des plans décrivant précisément la zone réservée;
- b. justifier les objectifs et la durée de la libre disposition des terrains;
- c. préciser si des intérêts seraient touchés par la zone, quels seraient ces intérêts et comment l'établissement de la zone est coordonné avec les exigences de l'aménagement du territoire.

² La zone réservée est établie lorsqu'elle est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et que l'intérêt à laisser libre des terrains pour une installation d'aérodrome prime tout autre intérêt.

Section 6

Projets de construction et installations annexes non soumis à approbation

Art. 28 Projets de construction

¹ Ne sont pas soumis à la procédure d'approbation des plans:

- a. les baraques, ateliers et entrepôts servant aux besoins d'un chantier et qui seront enlevés à l'issue des travaux;

- b. les transformations de moindre importance apportées à des ouvrages tels que les installations de courant électrique, les conduites et les dispositifs de chauffage et de refroidissement qui sont sans rapport avec des constructions soumises à approbation;
- c. les modifications de terrain qui n'ont aucun rapport avec des constructions ou des installations soumises à autorisation et qui ne dépassent ni un mètre de hauteur ni 900m² de superficie;
- d. les murs et les haies d'une hauteur de 2 mètres au plus ainsi que les clôtures;
- e. les équipements non visibles de l'extérieur qui ont une importance mineure tels que les installations électriques et sanitaires, les raccordements en eau et en électricité ainsi que les dispositifs de protection contre le vent ou la neige;
- f. les antennes réceptrices ne dépassant pas deux mètres dans aucune direction;
- g. les travaux ordinaires d'entretien et de réparation des bâtiments et des installations ainsi que les transformations mineures à l'intérieur des bâtiments;
- h. les dérogations mineures aux plans adoptés, pour autant qu'il soit établi qu'elles ne touchent pas les intérêts de tiers et qu'il n'y ait aucun conflit avec l'aménagement du territoire ni avec les exigences de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

²Tout projet doit être porté à la connaissance de l'office avant le début des travaux. Si l'office ne se détermine pas dans un délai de dix jours ouvrables, le projet peut être exécuté.

Art. 29 Installations annexes

La procédure cantonale d'autorisation de construire est applicable aux installations annexes. Le service cantonal compétent porte les demandes de construction à la connaissance de l'office. Celui-ci contrôle s'il s'agit d'une installation d'aérodrome ou d'une installation annexe, soumet le projet à un examen spécifique aux exigences de l'aviation et communique le résultat de l'examen à l'autorité cantonale dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du dossier.

Chapitre 2:¹⁴ Utilisation civile d'aérodromes militaires

Art. 30 Co-utilisation d'un aérodrome militaire

¹L'utilisation fréquente d'un aérodrome militaire à des fins civiles requiert un arrangement spécial entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral des exploitations des forces aériennes (OFEFA), et l'exploitant civil.

¹⁴ Anciennement avant l'art. 29. Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

² L'exploitant civil est tenu d'établir un règlement d'exploitation pour l'utilisation civile de l'aérodrome selon l'al. 1. Le règlement et toute modification ultérieure doivent être approuvés par l'office et par l'OFEFA. Les dispositions du règlement d'exploitation des aérodromes civils s'appliquent par analogie aux opérations civiles.

³ Les dispositions relatives aux aérodromes civils s'appliquent par analogie aux constructions qui sont érigées exclusivement pour l'utilisation civile d'un aérodrome militaire. Au surplus, l'accord de l'OFEFA est requis.

Art. 31 Changement d'affectation d'aérodromes militaires

¹ L'utilisation comme aérodrome civil d'un ancien aérodrome militaire ou d'une partie des installations de ce dernier requiert une autorisation d'exploitation ou une concession d'exploitation. En outre, toute modification des constructions et tout changement d'affectation des constructions sont soumis à la procédure d'approbation des plans.

² L'octroi d'une autorisation d'exploitation ou d'une concession d'exploitation pré-suppose que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) confirme qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts entre la défense nationale et l'exploitation civile de l'aérodrome.

Chapitre 3: Tarifs d'aéroport

Art. 32 Exigences

¹ L'exploitant de l'aéroport tient une comptabilité séparée pour les différents éléments tarifaires tels que les taxes d'atterrissage, les taxes de passagers, les taxes de fret, les taxes sur la fourniture des carburants et les taxes sur les services d'escale. Les redevances de navigation aérienne ne sont pas considérées comme des tarifs d'aéroport.

² Les aéronefs à faible taux d'émission bénéficient d'un traitement de faveur lors de l'établissement des tarifs.

Art. 33 Surveillance

¹ L'office surveille l'établissement et l'application des tarifs. Ce faisant, il applique par analogie les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1985¹⁵ concernant la surveillance des prix.

² L'exploitant de l'aéroport soutient l'office et lui accorde en tout temps le droit de consulter les comptes d'exploitation.

¹⁵ RS 942.20

Art. 34 Publication

L'exploitant de l'aéroport fait publier dans l'AIP les tarifs et les taxes qui les composent.

Art. 35¹⁶ Modification

¹ Toute modification des tarifs d'aéroport ou du système de tarification doit être publiée dans la Circulation d'information aéronautique (AIC); la modification doit être accompagnée d'une note indiquant que les usagers de l'aérodrome peuvent consulter le dossier auprès de l'exploitant et exprimer leur avis dans un délai de deux mois.

² Lorsque l'exploitant arrête les modifications tarifaires à l'issue du délai de consultation, il en informe les usagers de l'aéroport et l'office. Elles entrent en vigueur au plus tôt deux mois après la date de la notification.

Chapitre 4: Lutte contre le bruit**Section 1: Dispositions générales****Art. 36** Niveaux de vol

Le contrôle de la circulation aérienne attribue les niveaux de vol de manière à éviter le plus possible les nuisances dues au bruit, surtout la nuit. Ce faisant, il tient compte de la sécurité de l'aviation et des flux du trafic.

Art. 37 Dimanches et jours fériés

Le règlement d'exploitation peut prévoir des restrictions applicables les dimanches et jours fériés aux vols autour de l'aérodrome, aux vols de remorquage, de contrôle et de plaisance ainsi qu'aux vols de largage de parachutistes.

Art. 38 Vols de plaisance

¹ Le règlement d'exploitation peut prescrire une durée minimale pour les vols de plaisance.

² Dans la mesure du possible, il y a lieu de fixer plusieurs trajectoires de vol à proximité de l'aérodrome. Elles doivent être empruntées alternativement.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

Section 2: Réglementation applicable aux vols de nuit

Art. 39 Vols de nuit (de 22 heures à 6 heures)

¹ En autorisant les décollages et les atterrissages des aéronefs à moteur entre 22 heures et 6 heures, il y a lieu de faire preuve de la plus grande réserve, quel que soit le nombre total des mouvements.

² Sont admis:

- a. sans autorisation spéciale:
 1. les vols du trafic de lignes qui sont effectués selon les horaires approuvés par l'office,
 2. les vols de recherche et de sauvetage,
 3. les vols d'aéronefs militaires suisses;
- b. avec l'autorisation de l'office:
 1. les vols commerciaux du trafic hors des lignes,
 2. les vols d'aéronefs d'Etat ou les vols prévus pour des tâches de police et de surveillance;
- c. avec l'autorisation du chef d'aérodrome:
 1. les vols privés à destination ou en provenance d'un autre aérodrome suisse, dans la mesure où le chef de ce dernier les a approuvés;
 2. les vols privés à destination ou en provenance de l'étranger,
 3. les vols de contrôle urgents,
 4. les vols d'entraînement, dans la mesure où ils ne sont pas interdits la nuit par le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

³ Sont réservées la réglementation des vols de nuit figurant dans les concessions des aéroports et les autres restrictions figurant dans les règlements officiellement approuvés, qui régissent l'exploitation des aérodromes.

⁴ Le nombre des décollages et des atterrissages de nuit doit figurer dans la statistique des aérodromes.

Section 3: Zones de bruit

Art. 40 Principes

¹ Pour chaque aéroport sis en Suisse, l'exploitant doit établir des zones de bruit. Pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse, l'office établit, s'il le faut, des zones de bruit.

² Les gouvernements des cantons intéressés, l'office et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) sont entendus.

³ La mise des plans à l'enquête publique, la procédure d'opposition, l'approbation et la publication des plans de zone ainsi que l'indemnisation des propriétaires fonciers lésés sont réglées par les articles 43 et 44 LA.

⁴ Si la situation change considérablement, en particulier à la suite de modifications apportées à l'exploitation d'un aéroport ou grâce aux progrès techniques, le département ordonne d'établir à nouveau les zones de bruit et fixe les délais d'exécution.

Art. 41 Exposition au bruit

¹ Les zones de bruit A, B et C sont établies selon l'exposition au bruit dans les environs de chaque aéroport.

² En accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI), le département édicte des prescriptions sur la manière de déterminer l'exposition au bruit et fixe les valeurs limites de bruit destinées à établir les zones.

³ Pour déterminer l'exposition au bruit en vue d'établir les zones de bruit, il y a lieu de tenir compte du développement prévisible des constructions et de l'exploitation de l'aéroport.

Art. 42 Utilisation autorisée

¹ Les utilisations suivantes sont autorisées dans les zones de bruit:

- zone A:
1. agriculture
 2. entrepôts
 3. constructions et installations militaires
 4. bâtiments aéroportuaires
- zone B:
1. utilisations selon la zone A
 2. constructions industrielles et artisanales
 3. bâtiments commerciaux et bureaux insonorisés
 4. logements de concierge insonorisés
- zone C:
1. utilisations selon les zones A et B
 2. bâtiments commerciaux et bureaux
 3. bâtiments d'habitation insonorisés
 4. bâtiments scolaires insonorisés.

² Dans les zones de bruit, la construction ou l'agrandissement notable d'hôpitaux et de homes ne sont pas autorisés.

³ Dans les zones de bruit, les autorités compétentes en vertu du droit cantonal ne peuvent établir de nouvelles zones à bâtir réservées à la construction de bâtiments d'habitation.

⁴ L'office peut autoriser, dans les cas d'espèce, des utilisations dérogeant aux 1^{er} et 2^e alinéas, pour autant que des raisons importantes le justifient. Il doit auparavant obtenir l'accord de l'OFEFP.

⁵ Tout bâtiment qui est situé dans une zone de bruit et qui a été construit avant la mise à l'enquête du plan de zone peut continuer à être utilisé de la même manière.

Art. 43 Limites des zones

Dans l'intérêt d'un aménagement local adéquat, les limites des différentes zones suivent des lignes de terrain appropriées (routes, cours d'eau, lisières de forêts, limites de champs); il y a toutefois lieu de ne pas s'écarter sensiblement des courbes de valeur de bruit telles qu'elles ont été calculées.

Art. 44 Insonorisation

En accord avec le DFI, le département fixe les exigences minimales auxquelles doivent répondre les bâtiments insonorisés.

Art. 45 Autorisation de construire

L'autorité compétente de la police des constructions ne peut accorder une autorisation de construire un bâtiment sis dans une zone de bruit que si:

- a. le bâtiment est autorisé dans la zone de bruit concernée;
- b. les mesures d'insonorisation prescrites sont réalisées.

Art. 46 Transformation de bâtiments et changement d'affectation

¹ Si, d'après le droit cantonal, une autorisation est nécessaire pour la transformation de bâtiments, l'article 45 est applicable par analogie.

² Dans les zones de bruit, des bâtiments ou parties de bâtiments ne peuvent être affectés à un autre usage que si la nouvelle utilisation est autorisée.

Art. 47 Mise à l'enquête publique

Le plan de zone est mis à l'enquête publique dans les communes concernées. Pour les nouveaux aéroports, la mise à l'enquête a lieu avant le début des travaux de construction, sur la base d'une estimation du niveau probable d'exposition au bruit qui doit être approuvée par l'office et l'OFEFP.

Titre troisième: ¹⁷ ...**Art. 48 et 49**

¹⁷ Abrogé par le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

Titre quatrième: Atterrissages en campagne

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 50 Autorisation d'atterrissage en campagne

¹ Sous réserve des articles 54 à 57, les atterrissages en campagne d'aéronefs nécessitent une autorisation, qui est accordée dans chaque cas particulier ou pour une durée déterminée. L'autorisation est délivrée par l'office.

² L'autorisation d'atterrissage en campagne à des fins d'instruction n'est accordée que dans chaque cas particulier. Elle est délivrée par l'instructeur de vol.

³ L'office n'est pas tenu de s'assurer que les places prévues pour les atterrissages en campagne sont utilisables. L'autorisation de manifestations publiques d'aviation en dehors des aérodromes est réservée.

⁴ L'office peut édicter des directives sur l'utilisation des places d'atterrissage en campagne.

Art. 51 Cas particuliers

¹ Les atterrissages sur des étendues d'eau publiques ne sont autorisés que si le requérant prouve que l'autorité cantonale compétente ne soulève aucune objection.

² Les atterrissages en campagne dans des enclaves douanières ne sont autorisés qu'après consultation de la Direction générale des douanes.

Art. 52 Prise en compte des zones d'habitation

L'autorisation est assortie d'instructions destinées à garantir la sécurité de l'aviation et à protéger les zones d'habitation. Les trajectoires et les hauteurs de vol sont fixées de telle sorte qu'aucune perturbation disproportionnée grave n'en résulte pour les zones d'habitation, les hôpitaux, les écoles et les établissements analogues.

Art. 53 Prise en compte de la protection de la nature

¹ L'office participe, en collaboration avec l'OFEFP, à l'élaboration de règles d'exploitation facultative applicables à certaines catégories d'aéronefs, afin de protéger la nature.

² Dans l'intérêt de la protection de la nature, le département peut décréter pour certaines catégories d'aéronefs des restrictions d'atterrissage, de décollage et de survol dans des zones déterminées avec précision.¹⁸

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

Chapitre 2: Places d'atterrissage en montagne

Art. 54 Désignation

¹ Les places d'atterrissage situées au-dessus de 1100 m d'altitude et utilisées à des fins d'instruction, d'exercice et de sport, ou pour le transport de personnes à des fins touristiques, sont désignées comme places d'atterrissage en montagne par le département, en accord avec le DDPS et les autorités cantonales compétentes.¹⁹

² Avant de désigner les places, il y a lieu d'entendre la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Club alpin suisse et les sociétés de développement intéressées.

³ Le nombre maximal des places d'atterrissage en montagne est fixé à 48. Les futurs aérodromes autorisés au-dessus de 1100 m d'altitude après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont compris dans ce chiffre pour autant qu'ils ne servent pas exclusivement au service d'apport.

Art. 55 Atterrissages en dehors des places d'atterrissage en montagne

¹ Des atterrissages à des fins d'instruction sont aussi autorisés en dehors des places d'atterrissage en montagne:

- a. jusqu'à une altitude de 2000 m;
- b. à une altitude supérieure à 2000 m, pour l'instruction des pilotes d'hélicoptère, dans des régions qui ont été désignées par le département.

² De tels atterrissages ne peuvent être effectués que par les élèves-pilotes remplissant les conditions fixées par le département dans le règlement du 25 mars 1975²⁰ concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique (RPN). Il n'est pas permis d'emmener des passagers contre rémunération.

³ Pour perfectionner l'instruction des personnes au service d'organisations de sauvetage, l'office peut autoriser des atterrissages en dehors des places d'atterrissage en montagne pour une période déterminée. Lors de ces vols, seules peuvent être emmenées les personnes qui sont formées de manière à pouvoir collaborer à des opérations de secours.

Chapitre 3: Exceptions et droits réservés

Art. 56 Opérations de secours

¹ Les atterrissages en campagne pour des opérations de secours, notamment à des fins de recherches et de sauvetage, peuvent être effectués sans autorisation de l'office.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

²⁰ RS 748.222.1

² Les terrains d'atterrissage à proximité des hôpitaux sont considérés comme des places d'atterrissage en campagne destinées aux opérations de secours. Ils peuvent être aménagés et utilisés sans autorisation de l'office. Celui-ci peut édicter des directives sur la construction et l'utilisation de tels terrains.

Art. 57 Exceptions pour certains aéronefs

Ne sont pas soumis à autorisation:

- a. les atterrissages de planeurs;
- b. les ascensions et atterrissages de ballons libres et de dirigeables avec occupants;
- c. les décollages et atterrissages de planeurs de pente ainsi que les sauts en parachute.

Art. 58 Droits privés réservés

Sont réservés les droits qu'ont les personnes qui ont des droits sur un bien-fonds de se défendre contre les atteintes à leur possession et de demander réparation des dommages.

Titre cinquième: Obstacles

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 59 Service cantonal

Les cantons désignent les services cantonaux chargés de recevoir les annonces concernant les obstacles et de les transmettre à l'office.

Art. 60 Liste

¹ L'office tient à jour une liste des obstacles qui ont été annoncés ou constatés.

² Les autorités cantonales et communales ainsi que les propriétaires d'obstacles apportent leur appui à l'office et mettent à sa disposition tous les documents et renseignements requis.

Art. 61 Publication

L'office publie périodiquement, en collaboration avec l'OFAEM:

- a. une carte aéronautique OACI au 1:500 000 indiquant tous les obstacles connus d'une hauteur supérieure à 100 m/sol ainsi que les obstacles marqués ou balisés;
- b. une carte des obstacles au 1:100 000 indiquant tous les obstacles figurant dans la liste;
- c. des communications concernant les obstacles nouveaux ou enlevés.

Art. 62 Cadastre de limitation d'obstacles

¹ Pour tous les aérodromes et, si nécessaire, pour les installations de navigation aérienne et les trajectoires de vol, l'office fixe dans des cadastres les surfaces de limitation d'obstacles correspondant aux prescriptions internationales.

² Outre ces surfaces, les cadastres contiennent les hauteurs nécessaires pour désigner et évaluer les obstacles.

³ L'office transmet les cadastres aux cantons et aux communes. Ces derniers en tiennent compte dans leur règlement d'affectation et désignent les installations qui doivent être annoncées.

Chapitre 2: Obligation d'annoncer**Art. 63** Construction et modification d'obstacles

¹ La construction ou la modification de bâtiments, d'installations et de plantations doit être annoncé si l'ouvrage:

- a. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 60 m ou plus dans une zone construite;
- b. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 25 m ou plus dans une autre zone;
- c. traverse une surface déterminante du cadastre de limitation d'obstacles.

² Le projet, avec plans et documents à l'appui, doit être annoncé au service cantonal.

Art. 64 Construction et modification de lignes à haute tension

Les projets de construction ou de modification de lignes à haute tension doivent être annoncés à l'OFAEM par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, pour transmission à l'office.

Art. 65 Aliénation ou suppression d'obstacles

¹ Le propriétaire d'un obstacle doit informer directement l'office de l'aliénation ou de la suppression de cet obstacle.

² Les obstacles mis en place pour une période déterminée doivent être enlevés dans les délais impartis et leur démontage annoncé.

Chapitre 3: Traitement**Art. 66** Examen et décision

¹ L'office examine le projet. Dans les 30 jours suivant la réception de l'annonce, il fait savoir au service cantonal, en accord avec l'OFEAM:

- a. si le bâtiment, l'installation ou la plantation constitue un obstacle et s'il peut être érigé;
- b. si des mesures de sécurité doivent être prises, et le cas échéant lesquelles, en faveur de l'aviation (modification du projet, publication, marquage, balisage, etc.).

² L'office transmet une copie de sa décision selon le 1^{er} alinéa au service cantonal, à l'intention du propriétaire.

³ Les travaux de mise en place d'obstacles ne doivent pas commencer avant que l'office ait rendu sa décision.

Art. 67 Adaptation d'installations

¹ L'office ordonne l'adaptation d'un bâtiment, d'une installation ou d'une plantation s'il apparaît après coup que ceux-ci représentent un obstacle.

² Si une suppression totale ou partielle de l'installation est nécessaire, le département peut exercer le droit d'expropriation ou le conférer à des tiers.

Art. 68 Obstacles désaffectés

Les obstacles, notamment les cheminées, les téléphériques, les conduites, les antennes, les câbles et les fils, qui ne sont plus utilisés doivent être enlevés et leur démontage annoncé.

Art. 69 Entretien

Le propriétaire d'un obstacle est responsable de l'état irréprochable du marquage prescrit et du bon fonctionnement du balisage lumineux.

Art. 70 Frais

Les frais de marquage, de balisage et d'entretien des obstacles ainsi que les frais de démontage des installations désaffectées sont à la charge du propriétaire.

Chapitre 4: Zones de sécurité

Art. 71 Etablissement

¹ Une zone de sécurité doit être établie pour chaque aéroport. Pour les installations de navigation aérienne et les trajectoires de vol, l'office décide dans chaque cas si une zone de sécurité est nécessaire.

² Le plan de la zone de sécurité est établi:

- a. pour un aéroport, par son exploitant;
- b. pour un aérodrome situé à l'étranger, une installation de navigation aérienne ou une trajectoire de vol, par l'office.

³ Le cadastre de limitation d'obstacles est déterminant pour établir la zone de sécurité.

Art. 72 Plan de la zone de sécurité

La zone de sécurité doit être représentée dans un plan de zone indiquant les restrictions de la propriété en surface et en hauteur.

Art. 73 Procédure

¹ Le plan de la zone de sécurité est mis à l'enquête dans les communes avec un délai d'opposition de 30 jours:

- a. pour un aéroport, par son exploitant;
- b. pour un aérodrome situé à l'étranger, une installation de navigation aérienne ou une trajectoire de vol, par l'office.

² Dès l'instant de la mise à l'enquête, nul ne peut plus disposer, sans obtenir l'accord du requérant, d'un bien-fonds grevé par un plan de zone.

³ Des séances de conciliation ont lieu en cas d'opposition. Lorsqu'aucune entente n'est possible, le département tranche.

⁴ Le département approuve le plan de la zone de sécurité soumis par l'exploitant de l'aéroport ou par l'office.

⁵ Le plan de la zone de sécurité qui est approuvé entre en force par sa publication dans les organes officiels cantonaux.

Titre sixième: Dispositions finales

Art. 74 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 19 octobre 1988²¹ relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) est modifiée comme il suit:

Annexe

...

Art. 74a²² Dispositions transitoires

¹ Les procédures de concession, d'autorisation ou d'approbation en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit.

²¹ RS 814.011. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

²² Introduit par le ch. II 6 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

²Le règlement d'exploitation devra être réexaminé intégralement lorsque les concessions d'exploitation des aéroports nationaux (Genève et Zurich) seront renouvelées pour la première fois en 2001. Un examen de l'impact sur l'environnement devra être effectué.

Art. 75 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

